

#### 4. Compte épargne pour retraite anticipée

- 4.1 En vertu de l'art. 19, de l'art. 37 et de l'annexe 11 de la CCT, l'employeur et le travailleur sont tenus de verser chacun, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2009, 1% du salaire brut AVS sur le compte épargne ouvert auprès de Spida Assurances sociales, à Zurich.
  - 4.2 L'employeur déduit la cotisation du travailleur directement de son salaire et la vire avec sa propre contribution selon les directives de Spida Assurances sociales à Zurich.

## Annexe 10

# Convention collective de travail (CCT) pour le secteur suisse de l'isolation du 1<sup>er</sup> janvier 2008 - 2012

Berne, Zurich novembre 2010

Pour l'Association suisse des maisons d'isolation ISOLSUISSE

Le président : **Le secrétaire**

## Convention au 1<sup>er</sup> janvier 2011

Konrad Maurer Urs Hofstetter

## Pour le syndicat Unia

Le coprésident Le coprésident Responsable de la branche

Renzo Ambrosetti      Andreas Rieger      Rolf Frehner

Les parties de la convention collective de travail concluent l'accord suivant:

**1. Salaires effectifs :**

1.1 Les parties conviennent d'une augmentation générale des salaires au 1.1.2011 de Fr. 50.- par mois, soit Fr. 0.29 de l'heure et dont le salaire mensuel ne dépasse pas Fr. 5'600.-. L'indice national des prix à la consommation sur la base de mai 2000 est ainsi considéré comme compensé à hauteur de 108.8 points (septembre 2010).

**2. Salaires minimaux**

2.1 En vertu de l'art. 41 CCT, les salaires minimaux suivants s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Conformément à l'art. 40.2 CCT, les salaires horaires sont calculés en divisant le salaire mensuel par 173.3.

**a) Ferblantiers-iseleurs disposant d'un apprentissage professionnel avec CFC**

Age	par heure	par mois	par an
20 à 25 ans	Fr. 23.66	Fr. 4'100.-	Fr. 53'300.-
26 à 30 ans	Fr. 27.12	Fr. 4'700.-	Fr. 61'100.-
31 à 35 ans	Fr. 28.85	Fr. 5'000.-	Fr. 65'000.-
36 à 40 ans	Fr. 30.58	Fr. 5'300.-	Fr. 68'900.-
dès 41 ans	Fr. 30.87	Fr. 5'350.-	Fr. 69'550.-

**b) Ferblantiers-iseleurs et isoleurs titulaires d'un CFC dans des branches apparentées (p.e. secteur de la construction et de la ventilation, monteurs de protection-incendie, maçons, peintres, plâtriers, etc.)**

Age	par heure	par mois	par an
20 à 25 ans	Fr. 23.08	Fr. 4'000.-	Fr. 52'000.-
26 à 30 ans	Fr. 26.25	Fr. 4'550.-	Fr. 59'150.-
31 à 35 ans	Fr. 28.27	Fr. 4'900.-	Fr. 63'700.-
36 à 40 ans	Fr. 29.43	Fr. 5'100.-	Fr. 66'300.-
dès 41 ans	Fr. 29.72	Fr. 5'150.-	Fr. 66'950.-

**c) Travailleurs semi-qualifiés avec au moins 12 mois d'activité dans la branche (iseleurs, ferblantiers-iseleurs, monteurs de protectionincendie)**

Age	par heure	par mois	par an
20 à 25 ans	Fr. 22.21	Fr. 3'850.-	Fr. 50'050.-
26 à 30 ans	Fr. 24.81	Fr. 4'300.-	Fr. 55'900.-
31 à 35 ans	Fr. 26.25	Fr. 4'550.-	Fr. 59'150.-
36 à 40 ans	Fr. 27.40	Fr. 4'750.-	Fr. 61'750.-
dès 41 ans	Fr. 28.27	Fr. 4'900.-	Fr. 63'700.-

Le salaire peut être inférieur de 10% au maximum à ce salaire minimal pour les travailleurs de cette catégorie au cours des 12 premiers mois d'engagement dans la branche.

**d) Sortants d'apprentissage**

Durant la 1<sup>ère</sup> année suivant l'apprentissage, le salaire minimum est de Fr. 3'950.- par mois pendant 12 mois au maximum. La catégorie de salaire minimal conformément aux points 2.1 lit. a) et b) de l'annexe 10/2011 CCT s'appliquera ensuite.

Rétribution des apprenti(e)s (recommandation)		
année d'apprentissage	par mois	par an
1ère année d'apprentissage	Fr. 650.-	Fr. 8'450.-
2e année d'apprentissage	Fr. 850.-	Fr. 11'050.-
3e année d'apprentissage	Fr. 1150.-	Fr. 14'950.-
Plus indemnité pour les frais à hauteur de Fr. 300 par mois.		

**3. Contribution aux frais d'exécution, contribution de base, contribution de formation (art. 22)**

Tous les employeurs et travailleurs ainsi que les apprentis versent les contributions suivantes:

**a) Contributions des travailleurs**

Tous les travailleurs versent

- une contribution aux frais d'exécution de 20.- Fr. par mois et
  - une contribution de formation de 10.- Fr. par mois
- Total 30.- Fr. par mois

Ce montant est directement déduit du salaire mensuel et doit donc apparaître clairement sur le décompte de salaire.

**b) Contributions des apprentis**

Tous les apprentis versent

- une contribution de formation de 10.- Fr. par mois

Ce montant est directement déduit du salaire mensuel de l'apprenti et doit donc apparaître clairement sur le décompte de salaire.

**c) Contributions des employeurs**

Tous les employeurs versent

- une contribution aux frais d'exécution de 20.- Fr. par mois par travailleur
  - une contribution de formation de 10.- Fr. par mois par travailleur
- Total 30.- Fr. par mois ainsi que
- une contribution de base forfaitaire de 200.- Fr. par an.

Ces montants ainsi que les montants déduits des salaires des travailleurs et apprentis doivent être virés périodiquement sur le compte de la Commission paritaire nationale selon les directives de celle-ci.